

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 7 septembre 2015,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association LUTTE POUR UNE VIE NORMALE (LUPOVINO), ayant son siège social situé à 46 rue de l'Aéropostale 67100 Strasbourg, représentée par Monsieur Eric FAURE, son président en exercice,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin aux actions du bénéficiaire pour l'année 2015.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions s'inscrivant dans le cadre du contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

Sur le quartier du Polygone à Strasbourg, le projet « Mieux vivre ensemble » portant sur la mise en œuvre d'actions relatives à :

- la mobilisation vers l'emploi de public en insertion,
- l'animation en direction des enfants et des adolescents, la prévention de l'absentéisme scolaire, l'implication des parents dans l'éducation,
- la mise en place d'un lieu d'accueil permettant un accompagnement social individuel et collectif des familles.

Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 19 400 €.

Le montant notifié de la subvention pour ce projet constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Conformément à la délibération du 7 septembre 2015, le versement de la subvention s'effectuera en intégralité dès la délibération rendue exécutoire.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 et prendra fin le 31 décembre 2015.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique

- si le bénéficiaire est une association :
 - o à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,
Le président de l'Association
LUPOVINO

Eric FAURE